

**RAPPORT
DE LA
COMMISSION DU DÉSARMEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 42 (A/45/42)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DE LA
COMMISSION DU DÉSARMEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 42 (A/45/42)



NATIONS UNIES

New York, 1990

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SESSION DE 1990	4 - 19	2
III. DOCUMENTATION	20 - 27	7
A. Rapports et autres documents présentés par le Secrétaire général	20 - 22	7
B. Autres documents, notamment les documents présentés par les Etats Membres	23 - 27	7
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	28 - 36	8

ANNEXES

I. Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour	32
II. Document du Président sur le point 7 de l'ordre du jour : armements et désarmement navals	42

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a notamment, dans sa résolution 44/119 C du 15 décembre 1989, pris acte du rapport annuel de la Commission du désarmement 1/; prié la Commission de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée (première session extraordinaire consacrée au désarmement) 2/; et prié également la Commission de se réunir en 1990, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour.

2. A cette même session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ci-après qui intéressent directement les travaux de la Commission du désarmement :

- a) Résolution 44/113 B, intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud";
- b) Résolution 44/116 C, intitulée "Désarmement classique";
- c) Résolution 44/116 E, intitulée "Informations objectives sur les questions militaires";
- d) Résolution 44/116 F, intitulée "Désarmement classique";
- e) Résolution 44/116 M, intitulée "Armements et désarmement navals";
- f) Résolution 44/116 N, intitulée "Transferts internationaux d'armes";
- g) Résolution 44/116 Q, intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement";
- h) Résolution 44/119 C, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement";
- i) Résolution 44/119 H, intitulée "Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement".

3. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 1er et 7 décembre 1989 pour une brève session d'organisation et a tenu à cette occasion deux séances (A/CN.10/PV.141 et 142) au cours desquelles elle a examiné les questions se rapportant à l'organisation des travaux de sa session de 1990 consacrée aux questions de fond et a abordé la question de l'élection des membres de son bureau, en tenant compte du principe de la rotation de la présidence entre les régions géographiques. La Commission a élu son président et huit vice-présidents ainsi que son rapporteur. Elle a également examiné et approuvé l'ordre du jour provisoire pour la session de 1990 consacrée aux questions de fond (voir par. 6 ci-après). Enfin, elle a décidé que cette session se tiendrait du 7 au 29 mai 1990.

**II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET PROGRAMME DE TRAVAIL
DE LA SESSION DE 1990**

4. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 au 29 mai 1990. Au cours de cette session, elle a tenu huit séances plénières (A/CN.10/PV.143 à 150) sous la présidence de M. Nana Sutresna (Indonésie). M. Lin Kuo-Chung, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement, a fait office de Secrétaire de la Commission du désarmement.

5. Pour la session de 1990, le Bureau de la Commission était composé comme suit :

Président : M. Nana Sutresna (Indonésie)

Vice-Présidents : Représentants des Etats suivants :

Argentine
Australie
Autriche
Equateur
Iran (République islamique d')
République socialiste soviétique d'Ukraine
Togo
Yougoslavie

Rapporteur : Mme Liberata R. Mulamula (République-Unie de Tanzanie)

6. A sa 143e séance plénière, la Commission a adopté l'ordre du jour ci-après, publié sous la cote A/CN.10/L.26/Rev.1 :

1. Ouverture de la session.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Organisation des travaux.
 4. a) Examen de divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, afin d'activer les négociations ayant pour objet l'élimination effective du risque de guerre nucléaire;
 - b) Examen des points de l'ordre du jour figurant dans la section II de la résolution 33/71 H de l'Assemblée générale en vue d'élaborer, dans le cadre et en conformité des priorités fixées à la dixième session extraordinaire, une approche générale des négociations sur le désarmement nucléaire et le désarmement classique.
5. Examen au fond de la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale et le Président du Comité spécial contre l'apartheid (résolutions 37/74 B, 38/181 B, 39/61 B, 40/89 B, 41/55 B, 42/34 B, 43/71 B et 44/113 B, et document A/CN.10/4).
 6. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.

7. Armements et désarmement navals.
8. Examen au fond des questions liées au désarmement classique.
9. Examen de la déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement.
10. Informations objectives sur les questions militaires.
11. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.
12. Questions diverses.

7. A la même séance, la Commission a adopté l'annexe ci-après à la résolution 44/119 C de l'Assemblée générale, intitulée "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement", conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée 2/ :

"Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement"

1. Mandat

La Commission du désarmement confirme son mandat, énoncé au paragraphe 118 a) du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, la première consacrée au désarmement (ci-après dénommé le 'Document final').

2. Mode d'adoption des décisions

Le mode d'adoption des décisions décrit au paragraphe 118 b) du Document final devrait être conservé.

3. Points de l'ordre du jour

1. La Commission du désarmement pourrait avoir un ordre du jour général et un ordre du jour de travail pour chaque session de fond. L'ordre du jour de travail devrait être arrêté d'un commun accord lors de la session d'organisation de la Commission.

2. Il conviendrait, pour chaque session, de ne pas prévoir plus de quatre questions de fond, lesquelles feraient l'objet d'un examen approfondi.

3. A partir de 1991, aucun thème ne devrait, en principe, rester inscrit à l'ordre du jour de travail pendant plus de trois années de suite. La Commission, à chaque session, reverrait en vue d'une éventuelle reprise d'examen, tout thème dont l'examen aurait été suspendu.

4. Si l'accord ne peut se faire sur tel ou tel point de l'ordre du jour, il conviendrait de faire figurer dans le rapport de la Commission une déclaration commune ou un résumé des débats établi par le Président, où seraient exposées les vues ou positions des diverses délégations, plus

particulièrement lorsqu'il s'agirait de points dont on envisage de suspendre l'examen pendant un certain temps.

5. La Commission devrait s'efforcer d'achever à sa session de 1990 l'examen de tous les points de son ordre du jour, à l'exception des questions de fond nouvelles.

4. Organes subsidiaires

1. A chacune de ses sessions annuelles, la Commission du désarmement devrait créer au maximum quatre organes subsidiaires pour l'examen des questions de fond inscrites à son ordre du jour. Elle devrait décider, lors de sa session d'organisation, de la répartition des points entre les quatre organes subsidiaires et de la nomination des présidents de ces organes, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable.

2. La présidence des organes subsidiaires devrait, en principe, changer chaque année; la Commission pourrait toutefois, à sa session d'organisation, décider de proroger le mandat de tel ou tel président dans l'intérêt de la bonne marche des travaux et d'une prompte conclusion de l'examen d'une question.

5. Durée des sessions de fond

1. La Commission du désarmement devrait se réunir pendant quatre semaines au maximum pour procéder à un examen approfondi des questions de fond.

2. Il conviendrait, conformément à la pratique établie, de garder une certaine souplesse quant à la durée de chaque session de fond, laquelle pourrait être abrégée. Pour utiliser au mieux les services de conférence disponibles, la Commission devrait décider de la durée de chaque session de fond lors de sa session d'organisation.

6. Organisation des travaux des sessions

1. Le débat général auquel les questions inscrites à l'ordre du jour pourraient donner lieu en séance plénière ne devrait pas dépasser trois jours.

2. Sauf dans le cas de questions nouvelles, où il ne devrait pas prendre plus de deux séances, il ne devrait pas y avoir d'échange de vues général dans les organes subsidiaires.

3. Les organes subsidiaires pourraient se mettre au travail sans attendre l'achèvement de l'échange de vues général en séance plénière.

4. Il conviendrait de ne pas tenir simultanément plus de deux séances formelles. Cette restriction ne s'appliquerait pas aux consultations informelles.

5. Il conviendrait d'assurer des services de conférence complets aux séances de la Commission et de ses organes subsidiaires.

6. Tous les membres du Bureau de la Commission devraient être élus lors de la session d'organisation.

7. Consultations

Le Président de la Commission du désarmement devrait procéder à des consultations sur les questions intéressant les travaux de la Commission, notamment sur son ordre du jour de travail, pendant toute l'année et plus spécialement pendant les séances de la Première Commission de l'Assemblée générale."

8. A la même séance, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la section 3 du document A/CN.10/137, la Commission a décidé d'achever l'examen de toutes les questions de fond inscrites à son ordre du jour pour la session en cours, à l'exception du point 10 intitulé "Informations objectives sur les questions militaires".
9. A la même séance, la Commission a adopté son programme de travail général pour la session et décidé de créer un comité plénier chargé d'examiner les points 4, 11 et 12 de l'ordre du jour. Pour l'examen des points 4 a) et b), concernant divers aspects de la course aux armements, tant nucléaires que classiques, il a été créé, dans le cadre du Comité plénier, un groupe de contact présidé par M. Sergey Martynov (République socialiste soviétique de Biélorussie). Le Groupe a tenu 10 séances entre le 9 et le 23 mai et présenté son rapport au Comité plénier à sa 3e séance, le 24 mai.
10. A la même séance, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail I, chargé de traiter du point 5 de l'ordre du jour relatif à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, et de lui présenter des recommandations à ce sujet. Le Groupe de travail I a tenu huit séances entre le 7 et le 25 mai, sous la présidence de M. Jai Pratap Rana (Népal).
11. Toujours à la même séance, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail II, chargé de traiter du point 6 de l'ordre du jour, relatif à l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et de lui présenter des recommandations à ce sujet. Le Groupe de travail II a tenu neuf séances entre le 8 et le 18 mai sous la présidence de M. Roberto García Moritan (Argentine) et six autres séances, entre le 21 et le 25 mai, sous la présidence de M. Sergio de Queiroz Duarte (Brésil).
12. Par ailleurs, à cette même séance, le Président de la Commission du désarmement a décidé de procéder de la même manière qu'en 1989 et d'organiser, sous sa responsabilité, des consultations ouvertes d'ordre technique sur l'examen du point 7 relatif aux armements et désarmement navals, dont il a confié la conduite à M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie). Treize séances ont été tenues entre le 9 et le 25 mai.
13. A la même séance, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail III chargé de traiter du point 8 de l'ordre du jour relatif à l'examen au fond des questions liées au désarmement classique, et de lui présenter des recommandations à ce sujet. Le Groupe de travail a tenu 16 séances, entre le 8 et le 29 mai, sous la présidence de M. Skjold G. Mellbin (Danemark).
14. Egalement à la même séance, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail IV pour examiner le point 9 de l'ordre du jour, relatif à la déclaration faisant des années 1990 la troisième Décennie du désarmement, et lui faire des recommandations à ce sujet. Le Groupe de travail IV s'est réuni sous la présidence de M. Emeka Ayo Azikiwe (Nigéria) et a tenu 11 séances, du 9 au 24 mai.

15. La Commission a aussi décidé, à la même séance, de créer un groupe de consultation qui procéderait à un examen préalable du point 10 de l'ordre du jour, relatif aux informations objectives sur les questions militaires. Le Groupe de consultation s'est réuni sous la présidence de M. Peter Hohenfellner (Autriche) et a tenu huit séances, du 10 au 24 mai.

16. Les 7 et 8 mai, la Commission du désarmement a procédé à un débat général sur tous les points de l'ordre du jour (A/CN.10/PV.143 à 146).

17. A ses 2e, 3e et 4e séances, tenues les 21, 24 et 29 mai, le Comité plénier de la Commission a examiné la question de l'ordre du jour des travaux de sa session de 1991. Diverses vues ont été exprimées.

18. A ses 149e et 150e séances plénières, le 29 mai, la Commission du désarmement a examiné les rapports des Groupes de travail I, II, III et IV sur les points 5, 6, 8 et 9 de l'ordre du jour, respectivement; le rapport du Groupe de consultation sur le point 10 de l'ordre du jour; et, le rapport du Comité plénier sur le point 4 de l'ordre du jour. Le Président de la Commission a présenté son rapport sur le point 7 de l'ordre du jour. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission et les recommandations qu'ils contiennent, ainsi que le rapport du Président sur le point 7 de l'ordre du jour figurent à la section IV du présent rapport.

19. Conformément à la pratique suivie par la Commission du désarmement, plusieurs organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières et aux séances du Comité plénier.

III. DOCUMENTATION

A. Rapports et autres documents présentés par le Secrétaire général

20. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 44/119 C de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, par une note datée du 3 février 1990, transmis à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement 3/ ainsi que tous les documents officiels de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement (A/CN.10/136).

21. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 44/113 B de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à la Commission du désarmement un rapport préliminaire intitulé "Enquête sur de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par ce pays d'un missile à ogive nucléaire" (A/CN.10/138).

22. Un document intitulé "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement" a été communiqué à la Commission par le Secrétaire général (A/CN.10/137).

B. Autres documents, notamment les documents présentés par les Etats Membres

23. Au cours de ses travaux, la Commission a été saisie des documents de fond ci-après.

24. Un document de travail intitulé "Armements navals et désarmement : moyens de favoriser les progrès au plan mondial dans le domaine du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité en mer" (A/CN.10/139) a été présenté par la Finlande, l'Indonésie et la Suède.

25. Un document de travail intitulé "Informations objectives sur les questions militaires" (A/CN.10/140) a été présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

26. Un document de travail intitulé "Armements navals et désarmement : protocole relatif aux mines marines" (A/CN.10/141) a été présenté par la Suède.

27. Un document de travail intitulé "Informations objectives sur les questions militaires; la franchise dans le domaine militaire : objectifs, principes et mécanismes" (A/CN.10/142) a été présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

28. A sa 150^e séance plénière, le 29 mai, la Commission du désarmement a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les recommandations qu'elles contenaient en ce qui concerne les points 4, 5, 6, 8, 9, 10 de l'ordre du jour. La Commission est convenue de présenter ces rapports, dont le texte est reproduit ci-après, à l'Assemblée générale. Tous les participants aux consultations organisées par le Président ont souscrit à son rapport sur le point 7. La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a pas participé aux consultations et n'est en aucune manière associée à ce rapport.

29. A la même séance, la Commission a adopté, globalement, le rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

30. Le rapport du Comité plénier sur le point 4 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Comité plénier sur les travaux consacrés au point 4 de l'ordre du jour touchant divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armement nucléaires, et du désarmement nucléaire et une approche générale des négociations sur le désarmement nucléaire et le désarmement classique"

1. A sa 143^e séance, le 7 mai, la Commission du désarmement a décidé que, comme lors des sessions précédentes, le point 4 serait examiné dans le cadre du Comité plénier par un groupe de contact ouvert à toutes les délégations. M. Sergei Martynov (République socialiste soviétique de Biélorussie) a été nommé président du Groupe de contact. Mme Jenifer Mackby, du Département des affaires de désarmement, a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe.

2. Le Groupe de contact a tenu 10 séances du 9 au 23 mai.

3. Le Groupe a poursuivi l'examen du point 4 de l'ordre du jour sur la base de la liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant ce point, qui figure à l'annexe I du rapport de la Commission à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale 1/, en vue de parvenir à un accord sur ce sujet et, partant, de se conformer à la décision de la Commission, en date du 7 mai 1990, de faire tout son possible pour achever l'examen de toutes les questions inscrites à son ordre du jour, à l'exception de la nouvelle question de fond.

4. A la session de 1990, le Groupe de contact a mis à jour certains des textes examinés et réduit les points de désaccord.

5. Le Groupe de contact a achevé l'examen du point par la déclaration suivante :

'La Commission examinait le point 4 de l'ordre du jour depuis 1979. A partir de 1983, elle a concentré ses efforts sur l'élaboration d'une série de recommandations concernant ce point. Les résultats des délibérations prolongées et sérieuses sont reflétés dans la Liste des formes proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour, annexée au présent rapport. Si un certain nombre de recommandations (Nos 1 et 2; sect. I, Nos 3, 4, 6, 9, 10, 17, 18, 23 et 24; et sect. II, la phrase d'introduction et les Nos 1, 2, 4

et 5 qui ne figurent pas entre crochets) portant sur des questions importantes ont généralement été jugées acceptables, sans préjudice du droit des délégations de les réexaminer selon que de besoin, les membres du Groupe de contact n'ont pu s'entendre sur d'autres recommandations tout aussi importantes et, par conséquent, sur une série complète de recommandations.

Le Groupe de contact est d'avis que la Commission du désarmement devrait examiner les mesures à prendre concernant le point 4 de l'ordre du jour."

31. Le rapport du Groupe de travail I sur le point 5 de l'ordre du jour est libellé comme suit :

"Rapport du Groupe de travail I sur le point 5 de l'ordre du jour

1. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/113 B, en date du 15 décembre 1989, par laquelle elle a notamment prié la Commission du désarmement d'examiner à nouveau en priorité, à sa session de fond de 1990, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud.

2. A sa 143e séance, le 7 mai 1990, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail I, qu'elle a chargé d'examiner le point 5 de l'ordre du jour relatif à la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et de lui faire des recommandations à ce sujet, en application de la résolution 44/113 B de l'Assemblée générale.

3. En liaison avec son travail, le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (A/35/402 et Corr.1);

b) Rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) Rapport de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement intitulé : 'Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud' (A/39/470);

d) Rapport préliminaire du Secrétaire général intitulé : 'Enquête sur de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par ce pays d'un missile à ogive nucléaire' (A/CN.10/138);

e) Conclusions et recommandations relatives au point 5 de l'ordre du jour : document de travail présenté par le Président du Groupe de travail I (A/CN.10/1990/WG.1/CRP.2).

4. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur Jai Pratap Rana (Népal) et a tenu huit séances entre le 7 et le 25 mai 1990. Au cours de cette période, le Groupe de travail a également mené des

consultations officieuses par l'intermédiaire de son président. M. Sammy Kum Buo, du Département des affaires de désarmement, a rempli les fonctions de secrétaire du Groupe.

5. A sa 1re séance, le 7 mai, le Groupe de travail a décidé de procéder, par l'intermédiaire de son président, à des consultations officieuses ouvertes à toutes les délégations en vue d'élaborer un document de travail susceptible de faire l'objet d'un consensus au sein du Groupe. Pour ces consultations officieuses, le Président, à sa demande, était secondé par MM. Raoul Delcorde (Belgique) et Nelson Dumevi (Ghana), qui ont fait office de coordonnateurs.

6. A la 8e séance du Groupe de travail, le 25 mai 1990, le Président a présenté un document de travail intitulé 'Conclusions et recommandations relatives au point 5 de l'ordre du jour', établi sur la base de consultations officieuses approfondies, ouvertes à toutes les délégations (A/CN.10/1990/WG.1/CRP.2).

7. A la même séance, le Groupe de travail, conformément à la décision prise par la Commission du désarmement à sa 143e séance plénière, le 7 mai, a décidé de conclure l'examen du point 5 de l'ordre du jour et a adopté par consensus les conclusions et recommandations ci-après sur la question :

'CAPACITE NUCLEAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Guidée par les principes fondamentaux et universels inscrits dans la Charte des Nations Unies et se référant à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe que l'Assemblée générale a adoptée par consensus à sa seizième session extraordinaire (résolution S-16/1, annexe), la Commission condamne de nouveau la poursuite en Afrique du Sud de la politique et des pratiques de l'apartheid, qui constitue un crime contre la conscience et la dignité humaines. Notant que certains éléments nouveaux et positifs sont enregistrés actuellement en Afrique du Sud, la Commission souligne néanmoins que le système d'apartheid et ses fondements institutionnels demeurent en place. Réaffirmant le droit de tous les peuples à l'autodétermination, la Commission soutient tous ceux qui, en Afrique du Sud, luttent pour l'élimination de l'apartheid et la création d'une société non raciale et démocratique dans ce pays.

2. La Commission rappelle la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, dans laquelle, entre autres dispositions, le Conseil s'était dit gravement préoccupé par le fait que l'Afrique du Sud était, à l'époque, sur le point de fabriquer des armes nucléaires. L'emploi par l'Afrique du Sud de sa capacité nucléaire à la production de telles armes constituerait un facteur supplémentaire de tensions et accentuerait la menace qui pèse sur la paix et la sécurité aux échelons tant régional qu'international.

3. La Commission rappelle en outre que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977), avait constaté que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constituait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et décidé que tous les Etats cesseraient immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe.

4. La question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud a été portée à l'attention de la communauté internationale par la résolution 34/76 B de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, et a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission du désarmement depuis la première session consacrée par cet organe à l'examen de questions de fond, en 1979, à la demande du Président du Comité spécial contre l'apartheid (A/CN.10/4), à l'issue du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, tenu à Londres en février 1979.

5. Ayant examiné cette question, la Commission réaffirme en ce qui concerne l'Afrique du Sud la préoccupation déjà exprimée au paragraphe 12 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2 de l'Assemblée générale). A cet égard, la Commission recommande énergiquement que l'Assemblée générale renouvelle l'appel qu'elle a adressé à tous les Etats pour qu'ils se conforment strictement aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

6. La prolifération d'armes nucléaires dans quelque pays que ce soit est une source de grave préoccupation pour le monde entier. L'introduction par l'Afrique du Sud d'armements nucléaires sur le continent africain, en particulier dans une région aussi explosive que l'Afrique australe non seulement porterait un coup sévère aux efforts de non-prolifération accomplis à l'échelle mondiale, mais ferait échouer les efforts menés depuis de nombreuses années pour que le continent africain reste en dehors de la course aux armements nucléaires, conformément à la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la dénucléarisation de l'Afrique.

7. La Commission prend note des rapports de 1977 sur la découverte de préparatifs concernant un polygone d'essais d'armes nucléaires dans le désert du Kalahari et des informations relatives à l'événement survenu le 22 septembre 1979 dans l'Atlantique Sud. Ces informations et le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (A/35/402 et Corr.1), ainsi que le rapport de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (A/39/470) ont suscité des préoccupations légitimes et sérieuses dans les Etats africains et dans la communauté internationale en général.

8. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les graves conséquences de l'acquisition par l'Afrique du Sud d'une capacité d'armement nucléaire, quelle qu'elle soit, et sur ses répercussions sur la sécurité des Etats africains, la prolifération des armes nucléaires et la décision collective prise par les Etats africains concernant la dénucléarisation de l'Afrique, laquelle a été appuyée par l'Assemblée générale.

9. Selon la Commission, il est contraire aux principes relatifs au développement de relations amicales et à la coopération entre les Etats d'aider l'Afrique du Sud à mettre sur pied un programme d'armement nucléaire permettant à ce régime de poursuivre sa politique de déstabilisation des pays du continent africain. La Commission insiste à cet égard sur la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de s'abstenir de toute

coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire qui puisse contribuer à la mise au point et à la fabrication par ce pays d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires.

10. Tous les Etats et toutes les organisations internationales ont le devoir de contribuer aux efforts visant à éliminer l'apartheid. En outre, les Etats Membres devraient appliquer pleinement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, que ce dernier a adoptée à l'unanimité et dans laquelle, entre autres dispositions, il a demandé aux Etats Membres de s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la mise au point et la fabrication d'armes nucléaires. Il incombe donc à la communauté internationale de veiller à ce que des mesures efficaces et concrètes soient prises pour empêcher l'Afrique du Sud d'accroître sa capacité d'armement nucléaire. A cette fin, la Commission du désarmement recommande ce qui suit :

a) Les Etats devraient cesser immédiatement toute collaboration dans les domaines militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud qui pourrait contribuer directement ou indirectement au développement de la capacité d'armement nucléaire de ce pays;

b) Compte tenu des résolutions 418 (1977), 558 (1984) et 591 (1986) du Conseil de sécurité, la Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale d'appeler instamment tous les Etats à observer scrupuleusement leurs obligations en ce qui concerne l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité devrait continuer de surveiller de près l'application de tous les éléments de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud afin d'empêcher toute forme d'assistance susceptible de contribuer au développement de la capacité d'armement nucléaire de ce pays, et le Secrétaire général devrait faire périodiquement rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

c) Tous les Etats devraient considérer et respecter le continent africain comme une zone dénucléarisée, conformément à la résolution 2033 (XX) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a appuyé la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée en 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. A cette fin, l'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire général d'accorder à l'OUA toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour favoriser la réalisation de ces objectifs;

d) La Commission considérerait que l'Afrique du Sud a fait un pas important dans la bonne direction si celle-ci adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); elle engage l'Afrique du Sud à soumettre tous ses équipements et installations nucléaires au régime intégral des garanties de l'AIEA. A cette fin, la Commission recommande à l'Assemblée générale de prier l'AIEA de lui faire rapport sur l'application de cette recommandation;

e) L'Afrique du Sud devrait pratiquer la transparence et la franchise en matière militaire afin de permettre à la communauté internationale et, en particulier, aux Etats voisins d'évaluer pleinement ses activités dans les domaines militaire et nucléaire;

f) La Commission recommande en outre que le Secrétaire général suive de plus près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et rende compte périodiquement à l'Assemblée générale de l'application des recommandations susmentionnées et de tous les faits nouveaux qui pourraient nécessiter l'attention de la communauté internationale."

32. Le rapport du Groupe de travail II sur le point 6 de l'ordre du jour Le lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail II sur le point 6 de l'ordre du jour"

1. Par sa résolution 44/116 Q du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a notamment prié la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond en 1990, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer les recommandations et propositions concrètes qu'il faudra, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents sur le sujet mentionnés dans la résolution; elle a également prié la Commission de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles.

2. A sa 143e séance, le 7 mai 1990, la Commission du désarmement a décidé, pour donner suite à la résolution 44/116 Q de l'Assemblée, de constituer un Groupe de travail II et de le charger du point 6 de l'ordre du jour relatif à l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.

3. Pour ses travaux, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Réponses des Etats Membres au Secrétaire général concernant l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement (A/CN.10/69 et Add.1 à 8 et A/CN.10/71);

b) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/79);

c) Document de séance relatif aux conclusions, recommandations et propositions (projet du Président) (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.1);

d) Document de travail sur le thème IV, présenté par le Mexique (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.2);

e) Déclaration sur le thème IV, présentée par l'Inde (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.3);

f) Déclaration sur les thèmes I à III, présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.4);

g) Déclaration sur le thème IV, présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.5);

h) Document de travail relatif au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, présenté par le Canada (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.6);

- i) Déclaration sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, présentée par les Etats-Unis d'Amérique (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.7);
- j) Observations sur le document relatif aux conclusions, recommandations et propositions, présentées par les Etats-Unis d'Amérique (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.8);
- k) Document de travail contenant des propositions de recommandations sur le thème IV, présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.9);
- l) Vues et suggestions concernant les thèmes IV et VI, présentées par le Japon (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.10);
- m) Suggestions présentées par l'Australie (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.11);
- n) Déclaration sur le thème IV.1, présentée par la République démocratique allemande (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.12);
- o) Propositions sur les thèmes I et II, présentées par la République démocratique allemande (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.13);
- p) Propositions présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.14);
- q) Document de travail contenant des propositions de recommandations sur les thèmes I à III, présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.15);
- r) Document de travail contenant des propositions de recommandations sur le thème IV, présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.16);
- s) Document de travail relatif à l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, présenté par le Pakistan (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.17);
- t) Vues et suggestions sur le thème IV, présentées par la Norvège (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.18);
- u) Document de travail présenté par l'Inde et la Yougoslavie (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.19);
- v) Document de travail relatif au rôle du Secrétaire général dans le domaine du désarmement, présenté par l'Uruguay (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.20);
- w) Document de travail contenant une proposition sur le thème IV.3 a), 'Campagne mondiale pour le désarmement', présenté par la Bulgarie (A/CN.10/1986/WG.II/CRP.21);
- x) Document de travail présenté par la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/94);
- y) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/99);

z) Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/CN.10/1987/WG.II/CRP.1);

aa) Document de travail sur les points I, II et III, présenté par l'Argentine (A/CN.10/1987/WG.II/CRP.2);

bb) Suggestions concernant le document de travail 1, présentées par la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CN.10/1987/WG.II/CRP.3);

cc) Document de travail relatif à l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement (A/CN.10/1987/WG.II/WP.1) annexé au rapport de la Commission du désarmement pour 1987 (A/42/42, annexe II);

dd) Document de travail présenté par la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/108 et Corr.1);

ee) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne au nom des Douze Etats membres de la Communauté européenne (A/CN.10/112);

ff) Document intitulé 'Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement' (A/CN.10/1988/CRP.6 et Corr.1 et 2) annexé au rapport spécial de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa quinzième session extraordinaire, troisième session extraordinaire consacrée au désarmement (A/S-15/3, annexe III);

gg) Rapport du Groupe de travail III sur les points de l'ordre du jour intitulés 'Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de l'efficacité des mécanismes de désarmement' et 'Activités d'information et d'éducation de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, y compris les mesures visant à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement', présenté à la Commission plénière lors de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/S-15/AC.1/20 et Corr.1);

hh) Rapport du Président du Groupe de travail III sur les points de l'ordre du jour intitulés 'Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de l'efficacité des mécanismes de désarmement' et 'Activités d'information et d'éducation de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, y compris les mesures visant à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement', présenté à la Commission plénière lors de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/S-15/AC.1/21);

ii) Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail III à la Commission plénière lors de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, sur les points de l'ordre du jour intitulés 'Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de l'efficacité des mécanismes de désarmement' et 'Activités d'information et d'éducation de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, y compris les mesures visant à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement' (A/S-15/AC.1/WG.III/CRP.2/Rev.1);

jj) Document de travail présenté par la Hongrie (A/CN.10/120);

kk) Document de travail présenté par la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/127);

ll) Documents intitulés 'Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement' (A/CN.10/WG.II/CRP.1 et Add.1 à CRP.4).

4. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur Roberto García-Moritan (Argentine) et a tenu neuf séances entre le 8 et le 18 mai 1990. A la 9e séance, le 18 mai, le Président du Groupe de travail a nommé "Ami du Président" l'Ambassadeur Sergio de Queiroz Duarte (Brésil) et l'a chargé de l'aider. Le Groupe de travail s'est ensuite réuni sous la présidence de l'Ambassadeur de Queiroz Duarte et a tenu six séances entre le 21 et le 25 mai 1990. Il a aussi tenu pendant cette période des consultations officieuses organisées par les Présidents. Mme Agnès Marcaillou, du Département des affaires de désarmement, a été Secrétaire du Groupe.

5. A sa 1re séance, le 8 mai, le Groupe de travail a décidé que le document de travail présenté par le Président en 1989 ainsi que les propositions et amendements à ce texte (reproduits aux annexes III et IV du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de 1989 1/) constitueraient les documents de base pour l'examen de la question.

6. Conformément à la décision prise par la Commission du désarmement à sa 143e séance, le 7 mai, le Groupe de travail a décidé, à sa 15e séance le 25 mai, de terminer l'examen du point de l'ordre du jour et il a adopté le texte suivant :

'Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine du désarmement

1. L'objectif principal de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales. L'Organisation est la seule instance universelle où tous les Etats Membres contribuent au processus de désarmement. Son rôle et ses responsabilités dans ce domaine s'exercent par l'intermédiaire d'arrangements institutionnels que les Etats Membres devraient utiliser au maximum. A cet égard, l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du désarmement devrait être renforcée et il faudrait améliorer les travaux de ses organes.

2. Tous les Etats Membres de l'Organisation ont proclamé leur attachement aux buts de la Charte des Nations Unies et ils doivent par conséquent en respecter strictement les principes. Ils doivent également respecter les autres principes généralement acceptés du droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est ce faisant, et en adoptant rapidement des mesures concrètes de désarmement en vue d'aboutir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, qu'ils doivent chercher à établir une paix véritable et durable. Les accords multilatéraux sur les mesures de désarmement peuvent faire beaucoup pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Le succès des négociations sur le désarmement est d'un intérêt vital pour tous les peuples du monde. Si le désarmement est la responsabilité de tous les Etats, les Etats dotés d'armes nucléaires - en particulier ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants - ont une responsabilité particulière en matière de désarmement nucléaire et, de même que les autres Etats importants sur le plan militaire, une responsabilité spéciale en ce qui concerne la cessation et l'inversion de la course aux armements. Il a été noté que d'importantes mesures initiales avaient été prises en ce sens et que d'autres négociations étaient en cours entre certains de ces Etats.

4. L'ONU doit soutenir et faciliter tous les efforts de désarmement - qu'ils soient unilatéraux, bilatéraux, régionaux ou multilatéraux - et doit être tenue dûment au courant, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale ou de tout autre canal approprié des Nations Unies permettant de toucher tous les Membres de l'Organisation, de ce qui est fait en dehors d'elle en matière de désarmement, sans préjudice du déroulement des négociations.

5. Tous les Etats doivent prendre dûment en considération et respecter les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui a été adopté par consensus, et agir conformément aux obligations qu'ils ont assumées. Tous les Etats ont à la fois le droit et le devoir de s'intéresser aux efforts de désarmement et d'y contribuer, comme stipulé dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

6. Le désarmement, le développement, la détente internationale, le respect du droit à l'autodétermination et de l'indépendance nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect des droits de l'homme, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont étroitement interdépendants. Tout progrès dans l'un de ces domaines profite à eux tous; à l'inverse, tout échec sur un plan peut avoir des conséquences fâcheuses pour les autres.

7. Le renforcement de la sécurité internationale facilite un progrès soutenu dans le domaine du désarmement. De la même façon, la conclusion d'accords concrets de désarmement renforce la paix et la sécurité internationales. La guerre, en particulier la guerre nucléaire, doit être évitée. Il faut travailler au désarmement dans le contexte du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies.

8. La Conférence du désarmement a des caractéristiques et une importance uniques en tant que seul organe multilatéral de négociation en matière de désarmement, et il importe qu'elle continue de s'acquitter de ses responsabilités de fond. Elle a des rapports uniques avec l'Organisation des Nations Unies. La Commission du désarmement réaffirme que les travaux de la Conférence du désarmement ont une grande importance pour les Membres de l'ONU. De ce fait, l'Assemblée générale se félicite de la décision de la Conférence du désarmement d'améliorer son efficacité de façon à mieux s'acquitter de ses responsabilités, d'appliquer ses

décisions le plus tôt possible d'examiner d'autres questions liées à l'amélioration et à l'efficacité de son fonctionnement, d'examiner la question de l'augmentation du nombre de ses membres et d'étudier les moyens de permettre aux Etats non membres de la Conférence de participer à ses travaux.

9. Le Conseil de sécurité, auquel les dispositions pertinentes de la Charte confèrent un statut et des responsabilités particuliers, devrait continuer d'assurer qu'il est à même de jouer le rôle central qui est le sien touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ayant à l'esprit les rapports existant entre le désarmement et la paix et la sécurité internationales.

10. L'Assemblée générale est le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et elle devrait continuer à promouvoir le désarmement et à faciliter la conclusion d'accords de désarmement entre les Etats, de la manière suivante :

a) Les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement ont contribué à renforcer la coopération internationale dans le domaine du désarmement. Des sessions extraordinaires devraient être convoquées selon les besoins en vue d'examiner certaines questions, notamment d'examiner et d'évaluer les résultats des efforts déployés par les Etats Membres et par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir des discussions et des négociations sur toutes les questions touchant au désarmement, et en vue de chercher à formuler des recommandations et des orientations concernant les mesures à prendre dans le domaine du désarmement;

b) La Première Commission de l'Assemblée générale devrait continuer de jouer le rôle de grande commission chargée des questions de désarmement et des questions connexes liées à la sécurité internationale. La Première Commission devrait apporter les améliorations nécessaires à ses méthodes et procédures de travail afin d'accroître son efficacité. A cet égard, tous ses présidents successifs devraient continuer de tenir des consultations en vue de perfectionner les pratiques et les méthodes de la Commission. A cette fin, celle-ci devrait notamment tenir compte des recommandations contenues dans la résolution 42/42 N de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987 et elle devrait continuer de chercher à élargir les domaines de consensus. Etant donné que la communauté internationale attache une importance croissante aux questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, il faudrait accorder l'attention voulue à l'examen de ses rapports. La Première Commission devrait consacrer une partie de ses travaux, au titre de points appropriés de son ordre du jour, à l'examen du rapport annuel de la Conférence;

c) La Commission du désarmement, organe délibérant spécialisé dans le cadre du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, permet des discussions approfondies à même l'aboutir à la présentation de recommandations concrètes sur des questions particulières de désarmement. Pour améliorer l'efficacité de ses travaux, la Commission devrait appliquer pleinement la décision relative aux moyens d'améliorer

son fonctionnement. Elle serait de ce fait à même de continuer de jouer un rôle constructif au sein du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement.

11. En vertu des attributions qui lui sont conférées par la Charte, le Secrétaire général aide l'ONU à s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tous les Etats devraient lui offrir un soutien maximum pour lui permettre de s'acquitter aussi efficacement que possible des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Secrétaire général devrait être aidé par un département des affaires de désarmement qui soit doté d'effectifs et de ressources suffisants. Les ressources octroyées au Département devraient correspondre à l'ampleur des tâches qui lui sont confiées, dans la mesure où le permettent les contraintes budgétaires de l'Organisation. Le rôle que le Département des affaires de désarmement joue pour aider le Secrétaire général à coordonner les activités de l'ONU et des institutions spécialisées dans le domaine du désarmement devrait être renforcé. Avec l'accord des parties, le Secrétaire général de l'ONU devrait continuer d'être le dépositaire des instruments juridiques relatifs aux accords multilatéraux de désarmement.

12. Compte tenu des modifications apportées en 1989 par le Secrétaire général au fonctionnement du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, y compris son changement de nom, le Conseil consultatif devrait continuer de jouer un rôle important, et ce, en sa double qualité de Conseil consultatif du Secrétaire général pour les questions de désarmement et de Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement; il pourrait tirer parti de contacts plus étendus avec des personnalités éminentes et des institutions spécialisées dans les domaines intéressant ses travaux.

13. Conformément à son règlement et à son statut autonome, les travaux de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) devraient continuer à être orientés vers la recherche indépendante, se maintenir à un très haut niveau et présenter une valeur pratique. L'Institut devrait renforcer sa coopération avec les instituts nationaux et régionaux de recherche s'occupant de désarmement. Des contributions plus nombreuses devraient être versées en vue de garantir la viabilité et le développement de l'Institut.

14. Le Comité spécial de l'océan Indien est l'organe préparatoire chargé de régler les questions d'organisation et les questions de fond liées à la convocation d'une conférence à Colombo en vue de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix. Ceux qui ont voté pour la résolution 44/120 de l'Assemblée générale sont d'avis que le Comité spécial devrait continuer à s'acquitter de son mandat.

15. Sans préjuger les résultats de l'évaluation en cours, la Campagne mondiale pour le désarmement, qui est un programme mondial d'information, devrait poursuivre sa contribution en informant et en éduquant le public et en mobilisant son intérêt et son appui en faveur des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de limitation des armements et de désarmement, d'une manière équilibrée, précise et objective. Les Etats Membres et les autres entités sont

incités à élargir l'assise financière de la Campagne par de nouvelles contributions volontaires et à utiliser d'autres moyens de coopération avec la Campagne de façon à en accroître l'efficacité. La Commission recommande que tous les Etats Membres continuent de célébrer chaque année la Semaine du désarmement, proclamée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement comme semaine de promotion des objectifs du désarmement. Elle note que le fait de continuer à célébrer la Semaine contribuerait grandement à la promotion des objectifs de la Campagne.

16. Les centres régionaux pour la paix et le désarmement devraient continuer à contribuer à promouvoir le désarmement, la confiance mutuelle, la paix et la sécurité. Leurs activités devraient en outre permettre de renforcer encore les objectifs de la Campagne. La Commission engage les Etats Membres et les autres entités à verser des contributions à ces centres, de façon à assurer leur bon fonctionnement et leur viabilité.

17. Le Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement contribue utilement à doter les Etats Membres d'un plus grand nombre de spécialistes du désarmement. En conséquence, le Programme devrait être poursuivi, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale à ses trente-troisième et quarantième sessions, compte dûment tenu, lors de la sélection annuelle des boursiers, du principe de la représentation adéquate des pays en développement et de la nécessité d'un roulement entre les Etats Membres."

33. Le rapport du Président sur le point 7 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Président

1. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/116 M du 15 décembre 1989 intitulée 'Armements et désarmement navals', a notamment prié la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1990, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations et recommandations.

2. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général contenant une étude sur la course aux armements navals (A/40/535);

b) Etude sur la course aux armements navals - réponses reçues de gouvernements (Argentine, Bulgarie, Chine, Indonésie, Lesotho, Mexique et Suède - A/CN.10/77; Australie et Norvège - Add.1; Gabon - Add.2; Danemark, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Add.3);

c) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/78);

d) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/80);

- e) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/83);
- f) Document de travail présenté par la Finlande (A/CN.10/90/Rev.1);
- g) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/92);
- h) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/101/Rev.1);
- i) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/102);
- j) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/109);
- k) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/113);
- l) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/119);
- m) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/121);
- n) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/129);
- o) Document de travail présenté par la Finlande, l'Indonésie et la Suède (A/CN.10/130);
- p) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/134);
- q) Document de travail présenté par la Finlande, l'Indonésie et la Suède (A/CN.10/139);
- r) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/141).

3. A sa 143e séance plénière, le 7 mai, le Président de la Commission du désarmement a décidé de procéder comme l'année précédente et d'organiser sous sa responsabilité des consultations ouvertes, de caractère technique, sur la question. Le Président a donc confié la conduite de ces consultations à un 'ami du Président', en l'occurrence le représentant de l'Indonésie, S. E. Nugroho Wisnumurti. Le Groupe de consultation a tenu 13 séances sur la question. M. Lin Kuo-Chung, du Département des affaires de désarmement, a assumé les fonctions de secrétaire du Groupe et Mme Florence Lee, du même département, celles de secrétaire adjointe.

4. Le Groupe de consultation est parvenu à un certain nombre de conclusions et recommandations techniques sur la question. Celles-ci figurent dans un document de travail du Président, annexe II au rapport de la Commission, qui a été approuvé par toutes les délégations ayant participé aux consultations. La délégation des Etats-Unis, qui n'avait pas participé aux consultations par le passé, ne l'a pas fait non plus cette année et n'est en aucune manière associée aux conclusions et recommandations auxquelles elles ont abouti.

5. Conformément à la décision que la Commission du désarmement avait prise à sa 143e séance plénière, le 7 mai 1990, il a été décidé que l'examen de ce point était terminé."

34. Le rapport du Groupe de travail III sur le point 8 de l'ordre du jour est libellé comme suit :

"Rapport du Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour

1. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/116 C du 15 décembre 1989 dans laquelle, notamment, elle priait la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de fond de 1990, les questions liées au désarmement classique. Par sa résolution 44/116 F, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, prié la Commission du désarmement de continuer, à sa session de 1990, d'examiner au fond les problèmes liés au désarmement classique et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, en vue de faciliter d'éventuelles mesures de réduction des armements classiques et désarmement classique. Par sa résolution 44/116 N, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, prié la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1990, lorsqu'elle examinerait le désarmement classique, ses délibérations sur les questions visées par la résolution 43/75 I du 7 décembre 1988.

2. La Commission du désarmement à sa 143e séance, le 7 mai 1990, a décidé de créer le Groupe de travail III pour examiner le point 8 de l'ordre du jour relatif au désarmement classique, en application des résolutions 44/116 C, 44/116 F et 44/116 N de l'Assemblée générale.

3. Pour mener à bien ses travaux, le Groupe de travail était saisi des documents de travail ci-après :

- a) Document de travail présenté par le Danemark (A/CN.10/88);
- b) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/95);
- c) Document de travail présenté par la Hongrie (A/CN.10/98);
- d) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/100);
- e) Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/103);
- f) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/118);
- g) Document de travail présenté par le Nigéria (A/CN.10/124);
- h) Document de travail présenté par le Costa Rica (A/CN.10/125).

4. Au cours des délibérations, les documents ci-après ont été présentés au Groupe de travail :

- a) Projet de rapport du Président du Groupe de travail III (A/CN.10/1989/WG.III/CRP.1/Rev.6);
- b) Projet de rapport du Président du Groupe de travail III (A/CN.10/1990/WG.III/CRP.1 et Rev. 1 à 8);

c) Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/1990/WG.III/CRP.2).

5. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de S. E. M. Skjold G. Mellbin (Ambassadeur du Danemark) et a tenu 16 séances entre le 8 et le 29 mai 1990. M. Timur G. Alasaniya du Département des affaires de désarmement a occupé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail. Concurrément, le Groupe de travail a aussi tenu des consultations informelles sous la direction du Président.

6. Conformément à la décision prise par la Commission du désarmement à sa 143e séance plénière, le 7 mai, le Groupe de travail III a, à sa 16e séance, le 29 mai, décidé de conclure l'examen de la question et a adopté par consensus le texte ci-après :

1. Le Groupe de travail a rappelé les priorités en matière de désarmement fixées par l'Assemblée générale et énoncées au paragraphe 45 du Document final de sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui étaient les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et réduction des forces armées. Comme énoncé au paragraphe 46 du Document final, rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurrément des négociations portant sur toutes les questions prioritaires. Le Groupe a tenu compte aussi des principes découlant du Document final qui visaient la course aux armements classiques et le désarmement classique et situaient ces questions dans leur contexte général, comme précisé au paragraphe 8 de l'Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques (A/39/348).

2. En examinant la question dont il était saisi dans le cadre énoncé au paragraphe 4 ci-dessus, le Groupe a rappelé que depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il y avait eu de nombreux conflits armés où il avait été fait usage d'armes classiques. On a fait observer que certains conflits se poursuivaient et menaçaient la paix et la sécurité régionales et mondiales. Le Groupe a toutefois noté la récente amélioration de la situation internationale et la tendance à régler par des moyens pacifiques les divers conflits régionaux, le rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et les répercussions positives que pouvait avoir cette évolution sur les efforts de désarmement.

3. Le Groupe s'est intéressé aux faits récemment survenus concernant l'Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde. L'heureuse conclusion, en janvier 1989, de la Réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a permis l'ouverture de nouvelles négociations, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'une sur l'élaboration de nouvelles mesures de confiance et de sécurité, l'autre sur les forces armées classiques en Europe. Le Groupe, rappelant les résolutions 41/86 L, 43/75 P et 44/116 X de l'Assemblée générale, s'est félicité des progrès réalisés et a déclaré que le succès desdites négociations permettrait d'améliorer la sécurité et de développer la coopération en Europe, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales dans l'ensemble du monde.

4. L'accord intervenu en 1987 entre le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et El Salvador sur une procédure visant à instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, ainsi que les déclarations et accords subséquents, qui énoncent des mesures de désarmement importantes, ont également retenu l'attention. Le Groupe s'est félicité de ces déclarations et accords qui auraient pour effet de promouvoir la sécurité et de développer la coopération dans la région. Ils constituent une contribution importante à la paix et à la sécurité internationales.

5. Le Groupe a recensé un certain nombre de questions et de mesures pouvant être prises dans le domaine de la réduction des armes classiques et du désarmement, qui sont énoncées ci-après.

6. L'accumulation et le caractère de plus en plus perfectionné des armes classiques dans diverses régions du monde, en particulier dans les Etats dotés des arsenaux militaires les plus importants, ont de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Il convient par conséquent de s'efforcer résolument de parvenir à des accords ou à l'adoption d'autres mesures dans le domaine du désarmement classique sur une base bilatérale, régionale et multilatérale, en tenant dûment compte du paragraphe 83 du Document final. Si les Etats dotés des arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière dans le cadre du processus de désarmement classique, il incombe à tous les Etats, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de faire de nouveaux efforts et de prendre, soit individuellement, soit dans le cadre d'accords, les mesures voulues dans le domaine du désarmement classique qui renforcent la paix et la sécurité dans leur région ainsi que sur le plan mondial et d'apporter leur contribution en vue d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet.

7. La limitation et la réduction des armements et des forces armées classiques pourraient porter sur les armes et les effectifs militaires, ainsi que sur leur déploiement. L'objectif des mesures de désarmement classique devrait être d'assurer une sécurité non diminuée ou accrue, au niveau le plus bas possible d'armements et de forces militaires. Les armes et le matériel qui font l'objet d'accords de réduction des forces classiques ne devraient pas être transférés, directement ou indirectement, aux Etats qui ne sont pas parties à l'accord en question. La principale méthode de réduction des armes et du matériel devrait être leur destruction.

8. Les Etats membres des deux principales alliances militaires ont fait des progrès en vue de parvenir sans tarder à un accord sur une réduction substantielle de leurs forces armées classiques en Europe; ils sont instamment priés de poursuivre leurs efforts intensifs à cette fin pour mener à bien la tâche qui leur a été confiée par voie de négociations, qui est d'assurer une sécurité accrue à des niveaux de forces moins élevés et d'éliminer la capacité de lancer une attaque surprise et une action offensive de grande envergure.

9. En ce qui concerne les négociations sur le désarmement classique, ayant à l'esprit le paragraphe 83 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats devraient

tenir compte d'un certain nombre de facteurs : la situation prévalant dans une région particulière; les aspects quantitatifs et qualitatifs des forces qui font l'objet de négociations; l'importance de disposer d'une base de données comparable; les asymétries qui peuvent exister entre divers pays du fait de facteurs historiques, géographiques et autres; la nécessité d'éliminer les asymétries militaires qui sont préjudiciables à la sécurité; le besoin des Etats de préserver leur sécurité, compte tenu du droit naturel de légitime défense et le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance; les effets importants des stratégies militaires; la nécessité de prendre des mesures pour éliminer la capacité de lancer une attaque surprise et une action offensive; et les incidences des transferts d'armes.

10. S'il est essentiel d'engager des négociations visant à faciliter l'adoption de mesures de désarmement substantielles, et finalement aboutir au désarmement général et complet, il conviendrait également de prendre des mesures unilatérales afin de renforcer la paix et la sécurité régionales et mondiales.

11. Compte tenu des progrès réalisés dans le domaine du désarmement classique, il faut reconnaître le rôle important que peuvent jouer les efforts de désarmement à l'échelle régionale. La conception régionale du désarmement est l'un des éléments essentiels de l'action mondiale. Les mesures de désarmement régional devraient être prises sur l'initiative et avec la participation des Etats intéressés et prendre en considération les caractéristiques propres à chaque région. Dans les régions qui pourraient être soumises à de fortes tensions et où existent des potentialités de conflits, les mesures visant à réduire les tensions pourraient déboucher sur des réductions et des restrictions au déploiement des forces armées par tous les Etats intéressés et contribuer ainsi au renforcement de la confiance et de la paix et de la sécurité internationales.

12. Bien qu'elles ne puissent remplacer des mesures concrètes de désarmement, les mesures de confiance, qu'elles soient d'ordre militaire ou non, peuvent jouer un rôle important en facilitant les progrès vers le désarmement dans la mesure où elles atténuent la méfiance et renforcent ainsi la coopération et la sécurité internationales, qu'elles soient prises unilatéralement ou au niveau bilatéral ou multilatéral. En conséquence, la valeur de ces mesures a été mise en relief, sous réserve qu'elles soient toujours conçues de manière à prendre en considération la situation particulière et les caractéristiques de la région en question.

13. Les accords de désarmement classique doivent prévoir des mesures de vérification adéquates et efficaces, satisfaisantes pour toutes les parties concernées afin de créer le climat de confiance nécessaire et de garantir le respect des accords. Le Groupe a noté que le Secrétaire général, à la demande de l'Assemblée générale et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifié, entreprend une étude approfondie sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification.

14. Le cas échéant, les négociations sur l'adoption de mesures de désarmement classique devraient également porter sur les types d'armes classiques qui font appel aux techniques radicalement nouvelles découlant de progrès technologiques qualitatifs.

15. Les dépenses mondiales consacrées aux armes et aux forces armées dont la plus grande partie, et de loin, est imputable aux armes et forces armées classiques, absorbent, à des fins potentiellement destructrices, d'énormes ressources, en contraste frappant avec le besoin urgent d'assurer le développement social économique et la coopération internationale accrue dans ces domaines. La réduction des dépenses militaires, en libérant des ressources, pourrait donc être avantageuse tant sur le plan social et économique que politique.

16. Les transferts d'armes peuvent avoir de graves incidences sur le désarmement classique, comme il est rappelé dans le Document final. Cette question devrait être traitée conjointement avec les questions du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la réduction des tensions internationales, de l'accroissement de la confiance et de la promotion de désarmement ainsi que du développement social et économique. La modération et une plus grande transparence peuvent aider à cet égard et contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, les graves conséquences du trafic illicite d'armes méritent un examen de fond. Le Groupe a noté que le Secrétaire général, à la demande de l'Assemblée générale et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifié, entreprend une étude approfondie des moyens de promouvoir la transparence dans les transferts internationaux d'armes classiques sur une base universelle et sans discrimination.

17. Compte tenu des priorités dans le domaine du désarmement énoncées dans le Document final, il faudrait continuer à examiner attentivement, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question du désarmement classique considérée comme une importante contribution aux efforts de la communauté internationale en vue du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Outre les délibérations de la Commission du désarmement sur les moyens de faciliter le processus de désarmement classique, il serait souhaitable que la Conférence du désarmement s'occupe de la question, dans la mesure du possible. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée de tous faits nouveaux dans les efforts de désarmement qui n'auraient pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations."

35. Le rapport du Groupe de travail IV sur le point 9 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail IV sur le point 9

1. Dans sa résolution 44/119 H du 15 décembre 1989, adoptée à sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a entre autres chargé la Commission du désarmement d'achever l'élaboration des éléments d'un projet de résolution intitulé 'Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement' et de les lui soumettre pour étude et adoption lors de sa quarante-cinquième session.

2. A sa 143e séance, le 7 mai 1990, la Commission du désarmement a décidé de constituer le Groupe de travail IV et de le charger d'étudier le point 9 de l'ordre du jour relatif à l'examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement', conformément à la résolution 44/119 H de l'Assemblée générale.

3. Pour ses travaux, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement (A/CN.10/115 et Add.1 à 4);

b) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : recommandation relative aux éléments fondamentaux de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/116);

c) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : document de travail présenté par le Nigéria (A/CN.10/122);

d) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : éléments à faire figurer dans un projet de résolution sur la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie des Nations Unies pour le désarmement : document de travail présenté par la Bulgarie, la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (A/CN.10/123);

e) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : document de travail présenté par le Costa Rica (A/CN.10/126);

f) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/128);

g) Projet de déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement : document de travail présenté par le Canada (A/CN.10/135).

4. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur Emek Ayo Azikiwe (Nigéria) et il a tenu 11 séances entre le 9 et le 24 mai 1990. M. Tsutomu Ishiguri du Département des affaires de désarmement a été Secrétaire du Groupe.

5. Pour accélérer ses travaux, le Groupe de travail a décidé de prendre comme base de travail le document A/CN.10/135, intitulé 'Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement'. Lors de l'examen de ce document, le Groupe de travail a déterminé les éléments qui en étaient acceptables ainsi que ceux qui devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi.

6. A la 5e séance, le 15 mai 1990, le Président du Groupe de travail IV a établi et fait distribuer un document de séance (A/CN.10/1990/WG.IV/CRP.1), intitulé "Projet de déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement", qui tenait compte des observations et commentaires présentés par les délégations au cours de l'examen du document A/CN.10/135.

7. A la 6e séance, le 17 mai, le Président du Groupe de travail IV a fait distribuer un autre document de séance (A/CN.10/1990/WG.IV/CRP.2), qui incorporait les résultats de consultations officieuses tenues le 16 mai.

8. A la 8e séance, le 21 mai, le Président du Groupe de travail IV a de nouveau fait distribuer un autre document de séance (A/CN.10/1990/WG.IV/CRP.3) pour le soumettre à l'examen du Groupe de travail. Dans ce document, le

Président faisait observer qu'il y avait convergence de vues sur la majeure partie du texte et axait l'attention sur les quelques questions encore en suspens.

9. A la 11e séance, le 24 mai, le Président du Groupe de travail IV a présenté le document de séance A/CN.10/1990/WG.IV/CRP.4, qui, avec quelques amendements mineurs, a été accepté comme texte du projet de déclaration.

10. Conformément à la décision prise par la Commission du désarmement à sa 143e séance plénière, le 7 mai, le Groupe de travail IV a décidé à sa 11e séance, le 24 mai, de terminer l'examen de la question et il a adopté par consensus le texte ci-après :

'Projet de déclaration faisant des années 90
la troisième Décennie du désarmement

1. La présente Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement est destinée à la communauté mondiale et s'inspire des espoirs et des aspirations des peuples concernant l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables.
2. Après une période de recrudescence des tensions, la manière dont de nombreux Etats menaient leurs relations internationales s'est sensiblement améliorée vers la fin de la décennie précédente. Malgré cette tendance favorable, les objectifs de la deuxième Décennie du désarmement n'ont pas été pleinement réalisés.
3. Dans un monde caractérisé par une interdépendance croissante, il est essentiel que la communauté internationale fasse davantage prendre conscience de la communauté d'intérêts de la société mondiale et du fait qu'il est de l'intérêt de tous de réaliser le désarmement et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Les problèmes auxquels se heurtent aujourd'hui la communauté internationale sont énormes. De ce fait, pour résoudre ces questions ardues et complexes, il faudra que les Etats fassent preuve de volonté politique en menant le dialogue et les négociations et en encourageant la coopération internationale, y compris par des mesures de confiance visant à réduire les tensions et le risque d'affrontement militaire entre les Etats, compte tenu des conditions particulières de la région considérée. Il faudra aussi reconnaître la profonde interdépendance des questions relatives au désarmement, au développement économique et social et à la protection de l'environnement.
4. La communauté internationale est unanime à décider de réaliser des progrès au cours des années 90 en poursuivant résolument le processus de désarmement en même temps qu'elle mène les autres efforts nécessaires pour parvenir à une paix et une sécurité véritables. En tant que membres de la communauté internationale, nous avons arrêté les objectifs communs suivants. Dans le domaine nucléaire, nous devons continuer d'urgence à chercher à réduire le plus rapidement possible les armes nucléaires, en vue de les éliminer en fin de compte, et à progresser vers une interdiction complète des essais nucléaires. Pour réaliser l'objectif de la non-prolifération sous tous ses aspects, tous les Etats sont encouragés à n'épargner aucun effort pour renforcer encore le régime de non-prolifération et prendre d'autres mesures en vue d'arrêter et d'interdire la prolifération des armes nucléaires. L'objectif de la

communauté internationale devrait être de promouvoir la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sur une base non discriminatoire et dans le cadre d'un système de garanties internationales convenu et approprié. La prévention de la course aux armements dans l'espace reste un sujet important qui devra être examiné plus avant. De nombreux Etats considèrent aussi qu'il est nécessaire d'envisager des mesures de confiance de désarmement en matière d'armement naval. Dans le domaine des armes classiques, nous devons chercher à réduire les armes et les forces armées dans toutes les régions, en particulier là où les concentrations d'armes sont les plus fortes. A cet égard, nous chercherons d'urgence à mener à bien les négociations sur les forces classiques en Europe. Nous avons l'intention de continuer à examiner la question des transferts d'armes sous tous leurs aspects. Dans le domaine des armes chimiques, nous devons chercher à conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques, ainsi que sur leur destruction. La communauté internationale demande aussi que soit strictement respecté le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 4/. Pour progresser encore, il convient de favoriser la transparence et la franchise à propos de toutes les questions militaires appropriées, d'élargir le champ d'application de la vérification et d'améliorer les techniques utilisées à cette fin, d'encourager l'utilisation de la science et de la technique à des fins pacifiques et de s'attaquer aux menaces non militaires à la sécurité. Toutes autres initiatives visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, sous ses aspects tant qualitatifs que quantitatifs, méritent d'être examinées très soigneusement. Il s'agit notamment de la constitution de zones exemptes d'armes nucléaires, créées sur la base d'arrangements librement conclus entre Etats de la région, et de la création de zones de paix selon des conditions appropriées, définies et arrêtées librement par les Etats intéressés. Dans la poursuite de ces objectifs, la communauté internationale considère que les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière. Les ressources libérées par le désarmement pourraient être utilisées dans l'intérêt d'un développement mondial équilibré. Ces objectifs devraient être incorporés dans un programme global de désarmement, à adopter au moment opportun.

5. L'Organisation des Nations Unies continuera à encourager la coopération multilatérale pour le désarmement, dans le cadre de laquelle les efforts bilatéraux et régionaux peuvent se compléter et s'épauler mutuellement en vue d'atteindre les buts et d'appliquer les principes de l'Organisation. La communauté internationale peut favoriser encore le désarmement par l'intermédiaire de l'Organisation en s'appuyant sur les réalisations de celle-ci dans ce domaine, y compris le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2), qui a été adopté par consensus.

6. La communauté internationale réaffirme le rôle positif qu'un public bien informé peut jouer dans le processus de désarmement en encourageant la tenue d'un dialogue constructif et réaliste pour les questions liées au désarmement. A cet égard, la Campagne mondiale sur le désarmement et

la célébration de la Semaine du désarmement continueront à jouer un rôle utile. Les questions mondiales de paix et de sécurité étant de mieux en mieux connues et suscitant un engagement accru, la communauté internationale considère que les organisations non gouvernementales jouent un rôle irremplaçable. Elle estime aussi que les femmes doivent jouer un rôle accru dans la mise en place de conditions propres à assurer une paix durable.

7. Alors que nous approchons du XXI^e siècle, il est évident que les générations futures auront besoin de mieux connaître et de mieux comprendre le caractère interdépendant de la vie sur terre. L'enseignement relatif à la paix et à la sécurité internationales jouera un rôle fondamental en permettant à chacun de jouer son rôle de membre responsable de la communauté internationale."

36. Le rapport du Groupe de consultation sur le point 10 de l'ordre du jour est libellé comme suit :

"Rapport du Groupe de consultation sur le point 10
de l'ordre du jour

1. Dans sa résolution 44/116 E, en date du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale priait la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 une question intitulée 'Informations objectives sur les questions militaires'.

2. La Commission du désarmement a pris à sa 143^e séance (7 mai 1990) les décisions suivantes :

'Il sera créé un groupe chargé de tenir, pendant la session de 1990 consacrée aux questions de fond, des consultations sur le point 10 de l'ordre du jour, "Informations objectives sur les questions militaires", étant entendu que ce sujet, de même que toutes les autres questions de fond inscrites au programme de travail, devrait faire l'objet d'un examen approfondi au cours de la session de fond de 1991;

L'examen du point 10 devrait avoir lieu durant la première moitié de la session de 1990, de façon que le Groupe de consultation n'ait plus à se réunir après le mercredi 16 mai;

Il est entendu que, lors de la session de 1990, on s'en tiendra à un examen préliminaire du point 10, sans aucunement entrer dans des négociations au sujet d'un texte;

Le candidat proposé pour assurer la présidence du Groupe de consultation sera le représentant de l'Autriche.'

3. Le Groupe de consultation, que présidait l'Ambassadeur Peter Hohenfellner (Autriche), a tenu sept séances du 10 au 16 mai 1990. M. Lin Kuo-Chung, du Département des affaires de désarmement, remplissait les fonctions de secrétaire.

4. Le Groupe de consultation avait sur son bureau le rapport du Secrétaire général présentant les vues des Etats Membres sur le sujet considéré (A/44/396 et Add.1 et 2), ainsi que deux documents émanant d'Etats Membres :

a) Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/140);

b) Document de travail présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/142).

5. La 1re séance s'est ouverte sur une déclaration de fond du Président du Groupe. Cette séance et la suivante ont été consacrées à l'exposé des vues générales de nombreuses délégations sur le sujet considéré.

6. Le Groupe a ensuite entamé le débat sur les aspects du sujet énumérés ci-après, en suivant le schéma proposé par le Président :

Contenu et importance de la notion d'information objective sur les questions militaires, du point de vue de la sécurité internationale et du désarmement;

Définition de ce qu'il faut entendre par 'questions militaires', 'potentiels militaires', 'activités militaires';

Domaines militaires ou aspects de questions militaires sur lesquels pourrait porter un échange éventuel d'informations;

Dimensions mondiale et régionale du sujet, notamment question d'une application éventuelle à ces échelons d'un échange d'informations militaires;

Rôle que peuvent jouer l'ONU, ses centres régionaux pour la paix et le désarmement et les autres organismes régionaux dans le contexte d'un échange d'informations militaires;

Question de l'opportunité d'établir par la suite un ensemble de principes, directives ou recommandations aux fins d'informations militaires objectives;

Paramètres d'un éventuel échange d'informations sur les questions militaires.

7. A la dernière séance de travaux de fond (16 mai 1990), plusieurs délégations ont fait une déclaration finale. Le Président du Groupe de consultation a lui aussi fait une déclaration de conclusion à la fin de la séance.

8. A sa 8e séance (24 mai 1990), le Groupe de consultation a adopté par consensus le présent rapport, par lequel il rend compte de ses travaux à la Commission du désarmement."

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42).

2/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément No 27 (A/44/27).

4/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

ANNEXE I

Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour

Recommandation No 1

Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient réaffirmer leur entière fidélité aux buts de la Charte des Nations Unies et observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance; de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales; et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense individuelle et collective des Etats, conformément à la Charte.

Recommandation No 2

Tous les Etats sont instamment invités à contribuer effectivement à renforcer le rôle central et la responsabilité essentielle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement. Le processus de désarmement touchant les intérêts vitaux de tous les Etats en matière de sécurité, ceux-ci doivent s'intéresser activement et contribuer aux mesures de désarmement et de limitation des armements, mesures qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale.

Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer le désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

Il convient de tout faire pour que la Conférence du désarmement, organe multilatéral unique de négociation dans le domaine du désarmement, puisse s'acquitter de ses responsabilités par la négociation et l'adoption de mesures concrètes de désarmement destinées à promouvoir efficacement un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif.

I

Recommandation No 3

En vue d'appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première consacrée au désarmement (résolution S-10/2), tous les Etats, en particulier ceux qui possèdent des armes nucléaires et plus spécialement ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, devraient engager de toute urgence des négociations pour s'acquitter des tâches prioritaires énoncées dans le Programme d'action.

Il faudrait intensifier ou, le cas échéant, entamer d'urgence des négociations en vue de conclure des accords, en application du paragraphe 50 du Document final, pour arrêter et inverser la course aux armes nucléaires et atteindre au plus tôt l'objectif ultime qui y est énoncé, à savoir finir par éliminer complètement les armes nucléaires.

Il faudrait poursuivre, dans les instances appropriées, des négociations qui aboutiraient à la réduction des armements, en particulier des armements nucléaires, prendre d'autres mesures dans le domaine du désarmement et conclure des accords, conformément aux paragraphes 29 et 31 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Recommandation No 4

La Commission du désarmement considère comme un pas important vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales l'accord que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont conclu à Genève en novembre 1985, lors de leur réunion au sommet pour accélérer leurs négociations sur les armes nucléaires et spatiales en vue de mener à bien les tâches énoncées dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, à savoir prévenir une course aux armements dans l'espace et mettre fin à celle qui se poursuit sur la Terre, limiter et réduire les armements nucléaires et renforcer la stabilité stratégique; la Commission juge important aussi le fait que ces deux pays s'accordent à penser qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être livrée, que tout conflit entre eux risquerait d'avoir des conséquences catastrophiques, que toute guerre entre eux, qu'elle soit nucléaire ou classique, doit être empêchée et qu'ils ne chercheront pas à s'assurer une supériorité militaire.

Considérant que le désarmement nucléaire a pour objectif ultime d'éliminer complètement les armes nucléaires, l'Assemblée générale pourrait encourager les parties aux négociations à réaliser l'aspiration commune qu'elles ont exprimée dans cette même déclaration et qui est de progresser sans tarder dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment le principe d'une réduction de 50 %, appliquée comme il convient, des armements nucléaires des deux pays. L'Assemblée générale devrait aussi tenir compte d'autres initiatives importantes comme les déclarations communes que les deux pays ont faites les 10 décembre 1987 et le 1er juin 1988, et la reprise de leurs pourparlers nucléaires et spatiaux décidée lors de la réunion de haut niveau qu'ils ont tenue à Moscou les 10 et 11 mai 1989.

La Commission du désarmement considère que le strict respect et l'application intégrale du Traité entre les Etats-Unis et l'URSS sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée - le premier accord de désarmement jamais conclu qui vise à éliminer toute une catégorie d'armes nucléaires - marquent une première étape très utile vers la réduction des armements nucléaires.

Les deux parties aux négociations devraient avoir constamment à l'esprit que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux qui sont en jeu mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde; elles devraient donc tenir l'Assemblée générale dûment informée des progrès de leurs négociations, qu'elles devront poursuivre activement.

La Commission du désarmement considère qu'il serait utile aussi que les deux parties continuent de tenir la Conférence du désarmement au courant des progrès de ces négociations.

Les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer.

Recommandation No 5

[La Conférence du désarmement, instance unique de négociation sur le désarmement multilatéral, a un rôle de premier plan à jouer dans la négociation des accords multilatéraux de désarmement. Elle doit s'acquitter pleinement de cette mission essentielle, notamment, et à titre d'urgence, pour ce qui est des points prioritaires de son ordre du jour.]

Recommandation No 6

Tous les Etats, et en particulier les principaux Etats dotés d'armes nucléaires, sont instamment priés de poursuivre vigoureusement leurs négociations sur la limitation des armements et le désarmement et de tenir l'ONU dûment informée de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

Recommandation No 7

[La Conférence du désarmement devrait mener sans retard des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et sur le désarmement nucléaire et, en particulier, entreprendre l'élaboration de mesures concrètes à cet effet, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris un programme de désarmement nucléaire. Un tel programme, complet et échelonné selon un calendrier convenu, dans la mesure du possible, devrait prévoir la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, jusqu'à leur élimination complète. Il devrait viser à éliminer complètement les armes nucléaires dans le monde d'ici à l'an 2000 et pourrait être réalisé en trois phases :

a) Une première phase de cinq à huit ans, au cours de laquelle les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques réduiraient leurs arsenaux nucléaires, renonceraient à mettre au point, essayer et déployer des armes spatiales de frappe et déclareraient un moratoire sur leurs explosions nucléaires;

b) Une deuxième phase, qui durerait de cinq à sept ans et au cours de laquelle les autres Etats dotés d'armes nucléaires prendraient part au processus de désarmement nucléaire;

c) Une dernière phase, au cours de laquelle serait achevée l'élimination de toutes les armes nucléaires restantes.

La vérification de la destruction ou de la limitation des armes nucléaires et de leurs vecteurs se ferait par des moyens techniques nationaux, des inspections sur le terrain et d'autres mesures.]

Recommandation No 8

[Un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, interdisant à tous les Etats toute explosion nucléaire expérimentale, en tous milieux et pour toujours, devrait être conclu d'urgence. La Conférence du désarmement devrait donc entreprendre immédiatement les négociations appropriées pour la conclusion d'un tel traité. Les questions relatives à la vérification de l'application de l'accord à négocier pourraient être examinées en même temps que les autres questions de fond touchant l'interdiction des essais nucléaires.]

[La Commission du désarmement recommande [en outre] à l'Assemblée générale de reconnaître l'importance de l'ouverture, le 9 novembre 1987, de négociations générales progressives entre les Etats-Unis et l'URSS qui, comme prévu dans leur déclaration commune du 17 septembre 1987, seront menées dans un cadre unique et au cours desquelles les parties conviendront dans un premier temps de mesures effectives de vérification permettant de ratifier le Traité américano-soviétique de 1974 sur l'interdiction des essais en fonction d'un seuil et le Traité de 1976 sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, et aborderont ensuite la négociation de nouvelles limitations intermédiaires d'essais nucléaires, en vue de parvenir à l'objectif ultime de la cessation complète des essais nucléaires, dans le cadre d'un processus de désarmement efficace. Ce processus aurait notamment pour objectif prioritaire de réduire le nombre d'armes nucléaires et, en fin de compte, de les éliminer.]

[En attendant la conclusion de ce traité, les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à déclarer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires à compter d'une date qui sera convenue par eux tous. Les deux grandes puissances nucléaires qui ont procédé à la plupart des explosions nucléaires sont invitées à cesser immédiatement leurs essais.]

Recommandation No 9

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. La menace ou l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et engage la responsabilité internationale des Etats.

Les recommandations Nos 10 à 16 ont été proposées en tenant pleinement compte de l'applicabilité générale de la recommandation No 9.

Recommandation No 10

Pour accélérer le processus du désarmement, il faut tenir compte du fait que l'humanité se trouve, à l'heure actuelle, face à une menace sans précédent de destruction, due à l'accumulation massive des armes les plus puissantes jamais produites et à la course aux armes de ce type. En conséquence, le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, devrait être envisagé comme une question absolument prioritaire et d'une importance vitale pour l'humanité.

Les mesures visant à prévenir une guerre nucléaire et à encourager le désarmement nucléaire doivent tenir compte des intérêts des Etats en matière de sécurité, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires.

Recommandation No 11

A l'heure actuelle, la déclaration des deux principales puissances nucléaires, à savoir qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être livrée, jouit d'un large appui. En attendant le désarmement nucléaire, tous les Etats devraient coopérer en vue de l'adoption de mesures concrètes appropriées visant à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et à éviter l'usage d'armes nucléaires. Il conviendrait de noter l'engagement déjà pris par deux Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser en premier des armes nucléaires ainsi que les déclarations de certains Etats sur le non-emploi d'aucune arme, si ce n'est pour répondre à une attaque armée.

La Commission du désarmement juge important l'accord sur la création, à Washington et à Moscou, de centres de réduction de risque nucléaire, que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, affirmant leur désir de réduire et, à terme, d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, notamment d'une guerre déclenchée accidentellement ou à la suite de malentendus ou d'erreurs de calcul, ont conclu le 15 septembre 1987.

[La Conférence du désarmement devrait entreprendre, à titre absolument prioritaire, des négociations en vue d'aboutir à un accord sur des mesures concrètes appropriées visant à prévenir une guerre nucléaire.]

[Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pourrait également examiner la question du désarmement nucléaire et de la prévention d'une guerre nucléaire.]

Recommandation No 12

[Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient convenir d'un gel complet des armements nucléaires, englobant les essais, la mise au point et le déploiement de toutes les armes nucléaires et de tous leurs vecteurs, avec des mesures et procédures de vérification qui soient appropriées et efficaces. Ce gel serait la première phase de l'action menée pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires en vue d'aboutir, à terme, à leur élimination complète. [Il faudrait, pour commencer, que les deux Etats dotés des arsenaux nucléaires les plus puissants arrêtent immédiatement de fabriquer des armes nucléaires et des substances fissibles à des fins militaires; il faudrait ensuite réduire sensiblement les armements nucléaires existants.]]

[L'objectif ultime du désarmement nucléaire est l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. En vue de la réalisation de cet objectif, les pays qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants et les plus modernes devraient donner l'exemple en mettant fin aux essais nucléaires, en cessant de fabriquer et de déployer des armes nucléaires de tous types, en réduisant considérablement et en détruisant toutes les armes qu'ils ont déployées sur leur territoire et à l'extérieur. Ensuite, une conférence internationale, largement représentative, sur le désarmement nucléaire, à laquelle participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires, pourrait être organisée en vue d'examiner les mesures à prendre aux fins de la destruction complète des armes nucléaires.]

[L'objectif du désarmement nucléaire devrait être poursuivi dans le cadre de négociations, comme celles en cours entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des

Républiques socialistes soviétiques, visant à parvenir à un accord sur des réductions mutuelles, substantielles, équilibrées et effectivement vérifiables d'armes nucléaires.]

Recommandation No 13

[La cessation et l'interdiction, dûment vérifiées, de la fabrication de substances fissibles à des fins militaires feraient beaucoup pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires.]

Recommandation No 14

[Le processus de désarmement devrait englober toutes les catégories d'armes nucléaires.]

Recommandation No 15

[En tant que mesure visant à prévenir une guerre nucléaire, avant l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne pas utiliser les premiers d'armes nucléaires à aucun moment dans aucune circonstance, et à s'abstenir de recourir à l'emploi ou à la menace de l'emploi de telles armes contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes de telles armes. Sur cette base, une convention internationale devra être négociée et adoptée d'urgence, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en vue d'interdire l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.]

[A l'ère nucléaire, il est essentiel que tous les Etats s'acquittent rigoureusement de l'obligation qu'ils ont contractée en vertu de la Charte des Nations Unies et s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quelconque, ou qui soit de quelque manière contraire aux buts de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective.]

Recommandation No 16

[Compte tenu du danger qu'une course aux armements dans l'espace constitue pour toute l'humanité, en particulier du danger imminent d'exacerber l'insécurité actuelle par des actes susceptibles de saper encore davantage la paix et la sécurité internationales, la Conférence du désarmement devrait entreprendre d'urgence des négociations en vue de conclure un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, pour empêcher une course aux armements, sous tous ses aspects, dans l'espace.]

Pour contribuer à prévenir une course aux armements dans l'espace, la Conférence du désarmement devrait accélérer ses travaux, conformément au mandat du Comité spécial qu'elle a constitué.

[Il est entendu que la création du Comité spécial ne constitue qu'une première étape sur la voie de négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, sous tous ses aspects.]

Recommandation No 17

En attendant des mesures globales de désarmement nucléaire et classique, les Etats devraient continuer à coopérer à la mise au point d'un dispositif détaillé destiné à prévenir la guerre nucléaire et tout conflit armé. Ce dispositif pourrait comprendre une vaste gamme de mesures de confiance, y compris des mesures relatives aux armes nucléaires, qui seraient négociées dans les instances appropriées, en vue d'être appliquées au niveau régional ou mondial.

Recommandation No 18

Les armes nucléaires et classiques et les forces militaires devraient être réduites d'une façon mutuelle, équilibrée et vérifiable, notamment dans les régions où leur concentration a atteint les niveaux les plus dangereux.

Recommandation No 19

[Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de manoeuvres militaires où l'énergie nucléaire est utilisée à des fins non pacifiques, surtout dans les cas où des armes nucléaires sont déployées à proximité d'Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui met en danger leur sécurité.]

Recommandation No 20

[Considérant que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient garantir que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront pas menacés ou attaqués avec des armes nucléaires et vu les déclarations faites dans ce contexte, il faudrait engager des négociations en vue de la conclusion [s'il y a lieu] d'arrangements internationaux efficaces pour garantir [tous] les Etats non dotés d'armes nucléaires [, sans discrimination aucune.] contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires.]

Recommandation No 21

La création, dans différentes parties du monde, de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords et/ou d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région, constitue une mesure de désarmement importante [et] [. Des zones exemptes d'armes nucléaires, qui renforceraient la sécurité et la stabilité dans le monde] devrait [devraient] être encouragée[s]. L'objectif final étant un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Dans la création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de [chaque région] [de la région en question]. [Ces accords ou arrangements devraient être strictement observés, et le respect effectif du statut de ces zones par [tous] les Etats [dotés d'armes nucléaires] [concernés] devrait être soumis à des procédures de vérification [convenues] appropriées, de telle sorte que ces zones soient véritablement exemptes d'armes nucléaires.]

Recommandation No 22

[La création de zones de paix dans diverses régions du monde, sur la base de conditions clairement définies et librement déterminées par les Etats concernés de la région, et conformément au droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats situés dans ces zones ainsi que la paix et la sécurité internationales en général. En établissant ces zones de paix, il conviendrait de tenir compte des caractéristiques de la région concernée et des principes de la Charte des Nations Unies.]

Recommandation No 23

Tous les Etats devraient coopérer pour atteindre l'objectif de la non-prolifération nucléaire qui consiste, d'une part, à empêcher que n'apparaissent de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats qui en possèdent déjà et, d'autre part, à réduire progressivement et, finalement, à éliminer complètement les armes nucléaires. Les Etats devraient se conformer entièrement à toutes les dispositions des traités internationaux pertinents auxquels ils sont parties. Les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier, devraient adopter d'urgence des mesures efficaces pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires.

Recommandation No 24

Comme la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects est un sujet de préoccupation universel, tous les Etats sont, ensemble, priés de prendre de nouvelles mesures pour formuler un consensus international sur les moyens - d'application universelle et non discriminatoire - propres à empêcher la prolifération d'armes nucléaires.

Recommandation No 25

[Conformément à la Charte des Nations Unies, la politique des Etats en matière de sécurité devrait avoir un caractère défensif, reflété dans la structure et les effectifs des forces armées, compte tenu des caractéristiques de chaque région, contribuant ainsi à la sécurité internationale générale.]

II

Phrase d'introduction

Si le désarmement nucléaire présente le degré de priorité le plus élevé, les recommandations ci-après concernant d'autres mesures prioritaires de désarmement devraient être appliquées parallèlement aux négociations sur le désarmement nucléaire.

Recommandation No 1

Tout doit être fait pour poursuivre et mener à bien les négociations sur l'interdiction complète et effective de mettre au point, de fabriquer, de stocker et d'employer des armes chimiques quelles qu'elles soient et sur la destruction de ces armes. A cet effet, la Conférence du désarmement devrait, à titre hautement prioritaire, activer les négociations en vue d'une convention en ce sens et redoubler d'efforts pour parvenir à élaborer au plus tôt le texte de cette convention.

On a souligné à cet égard l'importance de la Déclaration finale adoptée à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris en 1989.

Recommandation No 2

Il convient de travailler résolument au désarmement classique, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale, conformément au paragraphe 83 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au

désarmement, et de progresser ainsi vers le désarmement général et complet. Il faut se soucier des aspects qualitatifs de la course aux armements classiques comme de ses aspects quantitatifs.

A cet égard, les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, à qui il incombe tout particulièrement de travailler à réduire les armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires, sont instamment priés de poursuivre résolument, dans les diverses instances, les négociations sur le désarmement classique, en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées. A cet égard, la Commission du désarmement de l'ONU est heureuse de voir s'ouvrir les négociations sur les forces armées classiques en Europe et se poursuivre les négociations sur les mesures de confiance et de sécurité en Europe.

Tous les Etats - sans perdre de vue qu'il leur faut assurer leur sécurité et maintenir la capacité de défense requise - sont encouragés à redoubler d'efforts et à prendre, soit individuellement, soit sur le plan régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité.

Des mesures régionales de désarmement devraient être prises à l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés, compte tenu des particularités de chaque région. Les efforts de désarmement dans une région donnée ne peuvent être dissociés ni de ceux qui sont menés dans d'autres régions ni des efforts globaux de désarmement, que ce soit dans le domaine nucléaire ou dans le domaine classique.

Recommandation No 3

[[Il faudrait prévenir une course aux armements dans l'espace. A cet égard, la Commission du désarmement se félicite de la décision prise récemment par la Conférence du désarmement dans les termes suivants :

"Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de créer un comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'.

La Conférence demande au Comité spécial - en s'acquittant de cette responsabilité - de continuer à examiner et d'identifier, en procédant à un examen général de fond, les questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

En s'acquittant de cette tâche, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et des initiatives futures ainsi que des événements survenus depuis sa création en 1985, et il fera rapport à la Conférence du désarmement, avant la fin de sa session de 1987, sur l'état d'avancement de ses travaux."

[En conséquence, il est entendu que la création du Comité spécial ne constitue qu'une première étape dans la voie de l'ouverture urgente de négociations multilatérales en vue de conclure un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, pour empêcher une course aux armements, sous tous ses aspects, dans l'espace.]]

Recommandation No 4

Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les autres principes généralement acceptés du droit international en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts de désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords. Le climat de confiance entre nations s'améliorerait sensiblement si l'on concluait des accords sur les moyens de mettre un terme à la course aux armements et d'assurer des réductions effectives des armements en vue de leur élimination totale. L'objectif, à tous les stades de ce processus de désarmement, doit être une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible.

Recommandation No 5

Dans le contexte de la Campagne mondiale pour le désarmement, il conviendrait de prendre des mesures pour permettre au public de toutes les régions du monde d'avoir accès à une vaste gamme d'informations objectives et d'opinions sur les questions de limitation des armements et de désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire; on faciliterait ainsi des choix éclairés sur cette question vitale des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements. Cette campagne devrait éveiller l'intérêt du public et l'amener à appuyer les objectifs ci-dessus, et notamment la conclusion d'accords de limitation des armements et de désarmement, en vue d'assurer le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

ANNEXE II

Document du Président sur le point 7 de l'ordre du jour :
armements et désarmement navals

1. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/116 M du 15 décembre 1989, intitulée "Armements et désarmement navals", a notamment prié la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1990, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations et recommandations.
2. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général contenant une étude sur la course aux armements navals (A/40/535);
 - b) Etude sur la course aux armements navals - réponses reçues de gouvernements (Argentine, Bulgarie, Chine, Indonésie, Lesotho, Mexique et Suède - A/CN.10/77; Australie et Norvège - Add.1; Gabon - Add.2; Danemark, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Add.3);
 - c) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/78);
 - d) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/80);
 - e) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/83);
 - f) Document de travail présenté par le Finlande (A/CN.10/90/Rev.1);
 - g) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/92);
 - h) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/101/Rev.1);
 - i) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/102);
 - j) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/109);
 - k) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/113);
 - l) Document de travail présenté par la Bulgarie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/119);
 - m) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/121);
 - n) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/129);
 - o) Document de travail présenté par la Finlande, l'Indonésie et la Suède (A/CN.10/130);
 - p) Document du Président sur le point 8 de l'ordre du jour (A/CN.10/134);

q) Document de travail présenté par la Finlande, l'Indonésie et la Suède (A/CN.10/139);

r) Document de travail présenté par la Suède (A/CN.10/141).

3. A sa 143e séance plénière, le 7 mai 1990, le Président de la Commission du désarmement a décidé de procéder comme l'année précédente et d'organiser sous sa responsabilité des consultations ouvertes, de caractère technique, sur la question. Le Président a donc confié la conduite de ces consultations à un "ami du Président", en l'occurrence le représentant de l'Indonésie, S. E. Nugroho Wisnumurti. Le Groupe de consultation a tenu 13 séances sur la question. M. Lin Kuo-Chung, du Département des affaires de désarmement, a assumé les fonctions de secrétaire du groupe et Mme Florence Lee, du même département, celles de secrétaire adjointe.

4. Lors des consultations, les participants ont poursuivi l'examen de divers aspects de la question, y compris la possibilité de prendre des mesures en vue de la limitation des armements et du désarmement navals et l'opportunité d'appliquer des mesures de confiance en mer.

5. Les participants ont réaffirmé que les principaux éléments et principes identifiés dans les documents issus des consultations organisées en 1986, 1987, 1988 et 1989 (A/CN.10/83, A/CN.10/102, A/CN.10/113, et A/CN.10/134) demeuraient valables et constituaient une base sérieuse pour la poursuite de l'examen de la question. Ils ont reconnu que, comme indiqué dans le Document final de la dixième session extraordinaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, et notamment ceux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, assumaient une responsabilité spéciale s'agissant de la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire, et que les Etats dotés des arsenaux militaires les plus importants avaient également une responsabilité particulière en ce qui concerne la poursuite du processus de réduction des armements classiques : ces principes s'appliquaient également à l'élément naval de la course mondiale aux armements et aux questions s'y rapportant.

6. Il a été reconnu, comme le mentionne l'étude sur la course aux armements navals, que les forces navales n'étaient pas indépendantes des autres forces militaires et qu'elles devaient être considérées dans le contexte militaire général. Il n'existait pas de parité ou d'équilibre naval indépendant. De même, la réduction des forces navales nucléaires et des forces navales non nucléaires s'inscrivait, pour les unes, dans le cadre du désarmement nucléaire et, pour les autres, dans celui du désarmement classique, et devrait donc suivre les conceptions générales des activités de désarmement nucléaire et classique. Si des négociations bilatérales, régionales ou multilatérales sont organisées, concernant les forces navales nucléaires et non nucléaires, celles-ci devront prendre en compte, entre autres, les points suivants :

a) Les forces navales des pays ne devraient pas dépasser un niveau correspondant à ce dont ils ont raisonnablement besoin pour assurer leur défense;

b) Les forces navales devraient être envisagées dans leur contexte militaire général afin de renforcer la sécurité et la stabilité au niveau le plus bas possible d'équilibre global des forces et des armements;

c) La diversité des situations géographiques des Etats pourrait nécessiter l'adoption de mesures différentes, et le cas échéant asymétriques, concernant les forces et les armements navals;

d) Ces mesures devraient être énoncées le cas échéant dans des instruments juridiques en harmonie avec les principes généraux du droit international, y compris la Charte des Nations Unies.

7. La situation internationale actuelle se caractérise par la progression des négociations dans le contexte européen; celles-ci concernent surtout les armes classiques et portent principalement sur les forces terrestres et aériennes, ainsi que les parties en sont convenues. En outre, l'Union soviétique et les Etats-Unis poursuivent activement les négociations concernant la réduction de leurs armes nucléaires stratégiques, y compris celles transportées par des navires. En conséquence, les forces navales pourraient prendre relativement plus d'importance dans le contexte militaire général et dans l'équilibre militaire global.

8. Dans ce contexte, l'élargissement du champ des négociations, afin d'inclure également certaines forces navales, aussi bien nucléaires que classiques, pourrait contribuer à promouvoir la cause de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'à renforcer et à consolider la détente. On pourrait aussi s'assurer de la sorte que les progrès réalisés dans l'élaboration d'accords portant sur les forces terrestres ou aériennes - tant classiques que nucléaires - ne seront annulés par des faits survenant dans le domaine naval. A cet égard, diverses délégations ont souligné la valeur stabilisatrice de certaines forces navales dans un contexte mondial.

9. Les améliorations qualitatives apportées aux systèmes d'armes modernes, qu'il s'agisse de leur portée, de leur mobilité, de leur puissance de feu ou de la souplesse de leur emploi, ont mis en évidence l'interdépendance des forces navales, aériennes et terrestres dans la mesure où la stabilité militaire exige l'élimination des moyens permettant de lancer des attaques surprise et des offensive de grande ampleur. Du point de vue militaire, il demeure justifié de ne pas considérer ces forces comme des catégories distinctes au regard de l'équilibre militaire global. C'est là un point important pour la sécurité de tous les Etats, et en particulier des Etats côtiers.

10. Les participants ont noté que l'augmentation du nombre d'armes nucléaires déployées en mer et leur dispersion géographique, ainsi que l'interconnexion de tous les systèmes d'armes situés dans les différents environnements avaient donné de l'importance à la question des armements navals, compte tenu notamment du fait qu'une grande partie des capacités nucléaires stratégiques et tactiques des pays est déployée en mer.

11. Les délégations ont noté certains faits positifs concernant les armements et le désarmement navals :

a) Les armes nucléaires stratégiques installées sur des navires font l'objet de négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les deux pays ont également décidé d'en éliminer progressivement certaines catégories;

b) Le Document de Stockholm et les négociations qui ont actuellement lieu à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité en Europe prennent en

considération certaines activités navales dans la mesure où celles-ci sont directement liées à des activités soumises à notification qui ont lieu dans l'ensemble de l'Europe.

12. Il serait également souhaitable que les grandes puissances maritimes redoublent d'efforts pour arrêter et inverser la course aux armements navals, en particulier dans sa dimension nucléaire. La question des armes nucléaires à courte et à moyenne portée, installées à bord des navires, pourrait être examinée dans le cadre de négociations. Pourrait également être examiné dans ce contexte le vaste déploiement de missiles de croisière munis d'ogives nucléaires lancés à partir de la mer. Des efforts dans ce sens contribueraient pour une large part à promouvoir la paix et la sécurité internationales.

13. De l'avis général, les diverses mesures de confiance, tant à l'échelle mondiale que régionale, se prêtaient davantage, à ce stade, à un examen approfondi et une négociation éventuelle dans les instances compétentes. Il a été reconnu que la liberté de navigation était un élément fondamental de l'environnement maritime mondial, tant militaire que non militaire, et que les mesures de confiance dans le domaine naval devraient être conformes au droit de la mer en vigueur. Conformément au droit international, l'exercice de la liberté de navigation et des autres droits relatifs à la navigation maritime ne devrait en aucune façon nuire à la sécurité des Etats côtiers.

14. A ce sujet, certaines initiatives utiles ont été proposées, qui portaient notamment sur les points suivants : extension des mesures de confiance aux mers et aux océans, notamment aux zones où se trouvent les couloirs de navigation les plus fréquentés; notification des activités navales importantes; invitation d'observateurs aux exercices et manoeuvres navals; limitation du nombre ou de l'ampleur des exercices navals dans certaines régions; échange d'informations sur les questions navales; amélioration du courant d'informations objectives sur les capacités navales; plus grande franchise et transparence sur les questions navales en général; application rigoureuse des mesures maritimes conçues pour renforcer la confiance ou pouvant la renforcer; adoption de réglementations régissant les activités navales lorsqu'elles sont en conflit avec les activités civiles, conformément aux dispositions du droit de la mer en vigueur; et adoption de mesures visant à assurer le respect du droit international en vigueur en ce qui concerne les droits des navires appartenant à des Etats non parties à un conflit. Différents points de vue ont été exprimés.

15. L'expérience acquise des accords bilatéraux sur la prévention des incidents en mer au-delà de la mer territoriale est encourageante. Il a été proposé d'envisager de négocier un accord multilatéral sur cette question, qui viendrait s'ajouter aux accords existants. Cette proposition (A/CN.10/129), faite à la session 1989 de la Commission du désarmement, a été examinée plus avant. Selon cette initiative, un instrument multilatéral de ce type devrait répondre aux aspirations de toutes les nations qui souhaitent que la sécurité en mer soit renforcée, sans qu'il soit porté atteinte à la liberté de navigation traditionnelle. De l'avis d'autres délégations, la conclusion d'accords bilatéraux de caractère technique constituait l'approche appropriée dans ce domaine.

16. Divers participants ont souligné les avantages qui résulteraient des aspects maritimes des propositions avancées concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix dans certaines régions, de même que de

certaines faits nouveaux, comme la proclamation par l'Assemblée générale d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud. Dans ce contexte, la vérification du respect des obligations découlant des traités et d'autres instruments portant création de telles zones est indispensable. D'aucuns ont estimé à cet égard que la création de telles zones devrait être conforme aux principes du droit de la mer, y compris la liberté de navigation en haute mer. Il a été pris note des diverses positions des participants sur la question.

17. Les participants ont également examiné la question de savoir s'il était possible d'actualiser certaines lois en matière de guerre maritime. A ce sujet, d'aucuns ont évoqué la possibilité de mettre à jour la Convention VIII de La Haye de 1907, relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, et de poursuivre les travaux sur le développement du droit international concernant les zones de sécurité, eu égard en particulier à la sécurité des navires non belligérants engagés dans des activités maritimes pacifiques. Certains ont fait observer que ces questions devaient faire l'objet d'un examen approfondi par les instances compétentes. A ce sujet, il a été proposé d'ajouter un protocole sur l'utilisation de mines marines (A/CN.10/141) à l'ensemble des textes existants en droit international. Une possibilité dans ce domaine consistait à élaborer un protocole additionnel à la Convention de 1981 sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Certaines délégations ont estimé que les arrangements existants étaient suffisants.

18. Il a été reconnu que les effets nuisibles que pourrait avoir un conflit en mer sur la liberté de navigation et les autres utilisations de la mer, conformément au droit international en vigueur, pour les Etats neutres et non parties à un conflit, avaient été amplement démontrés ces dernières années. Le maintien de la liberté de navigation et des autres utilisations de la mer était un objectif important pour tous les Etats neutres et tous ceux qui n'étaient pas parties à de tels conflits. D'aucuns ont estimé qu'afin de garantir la liberté de navigation, il fallait prendre des mesures concrètes prévoyant notamment la mise en place, si nécessaire et conformément aux pratiques existantes, d'un élément naval dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui serait distinct ou incorporé dans les forces terrestres et aériennes. Il a également été proposé, en tant que premier pas dans cette direction, que le Comité d'état-major effectue une étude spéciale sur cette question. Certaines délégations ont estimé qu'une telle mesure n'était pas justifiée.

19. L'augmentation du nombre des armes nucléaires déployées en mer, et notamment leur dispersion géographique, préoccupaient de plus en plus de nombreux Etats. Les participants ont constaté que la plupart des armes nucléaires stratégiques faisaient déjà l'objet de négociations bilatérales. De nombreuses délégations ont estimé que les Etats devraient examiner rapidement les mesures effectives à prendre en vue d'interdire les armes nucléaires sur tous les navires, navires de surface ou sous-marins, autres que celles expressément désignées par accord, tout en tenant compte des besoins des Etats concernés en matière de défense et de sécurité. D'autres délégations ont rappelé toutefois que ces négociations et ces mesures s'inscrivaient dans le contexte militaire général.

20. Plusieurs délégations ont proposé qu'afin de renforcer la sécurité et la franchise, les Etats dotés d'armes nucléaires renoncent à la pratique consistant à ne pas confirmer ni démentir la présence ou l'absence d'armes nucléaires à bord

d'un navire à un certain moment. D'autres ont estimé que cette pratique était indispensable à la sécurité et à la stabilité stratégique de leurs Etats respectifs.

21. Du fait qu'ils représentent un danger pour le milieu marin, les navires nucléaires posent des problèmes particuliers. Plusieurs incidents concernant des sous-marins à propulsion nucléaire ont abouti à des propositions visant à élargir les accords relatifs à la notification d'accidents nucléaires qu'ils soient nationaux, bilatéraux ou multilatéraux, afin d'inclure les accidents avec des bâtiments nucléaires dans les eaux internationales, même s'ils n'ont pas d'effets transfrontières. En outre, plusieurs délégations ont estimé qu'on pourrait envisager de mettre au point des directives en matière de sécurité pour les réacteurs nucléaires en mer. Il a donc été proposé de coordonner les efforts visant à progresser dans le domaine militaire avec ceux déployés pour éliminer les dangers écologiques potentiels en mer. Plusieurs délégations ont estimé que cette question, certes importante, ne devait toutefois pas être examinée dans le contexte du désarmement. D'autres pensaient que les navires transportant des armes nucléaires présentaient également un problème potentiel pour le milieu marin.

22. Les participants ont noté que l'Assemblée générale avait récemment accordé beaucoup d'attention à la nécessité d'accroître la franchise et la transparence dans les questions militaires, comme indiqué notamment dans les résolutions sur les informations objectives concernant ce sujet. Diverses délégations ont proposé ce qui suit :

a) Il faudrait examiner les mesures visant à accroître la franchise et la transparence concernant la navigation de navires transportant des armes nucléaires et classiques;

b) Il faudrait examiner plus avant les possibilités d'échange d'informations et de renforcement de la franchise concernant les structures, doctrines et principales activités militaires navales, y compris les opérations amphibies et opérations communes des forces terrestres, aériennes et/ou navales, compte tenu de l'expérience acquise, notamment dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

c) Les Etats participants pourraient étudier plus en détail les possibilités d'échanger les informations fournies par les satellites et autres moyens d'observation au-dessus des eaux internationales, notamment dans le cadre d'accords appropriés, séparément ou en association avec des projets analogues portant sur des territoires nationaux;

d) Les Etats participants pourraient explorer plus avant les possibilités d'utiliser l'instrument de publication normalisée des dépenses militaires, établi par l'ONU, en vue d'un échange d'information sur les forces navales.

23. Au cours du débat, de nombreuses délégations ont proposé d'élaborer un système fiable de vérification et de franchise dans le domaine naval en vue de la conclusion d'accords sur le renforcement de la confiance en mer et la limitation et la réduction des armements navals. D'aucunes ont suggéré d'inclure, en tant que mesure appropriée de vérification, l'emploi de moyens techniques nationaux, des mesures fondées sur la coopération, des inspections sur place et la mise en place d'un mécanisme international de vérification sous les auspices de l'ONU. D'autres délégations ont souligné la difficulté d'établir un régime de vérification efficace pour les navires de guerre de surface et sous-marins.

24. Afin de placer les questions navales dans un contexte concret, plusieurs délégations ont dit qu'il serait utile d'établir une mise à jour de l'étude des Nations Unies sur les problèmes navals. D'autres délégations ont estimé qu'une telle mesure n'était pas justifiée au stade actuel.

25. Les participants ont procédé à un échange de vues sur divers objectifs et mesures possibles. Parmi ceux mentionnés par de nombreux participants, on signalera :

a) Le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité à un niveau inférieur des forces, compte tenu de la nécessité pour les Etats de protéger leur sécurité;

b) Une réduction substantielle des forces navales, y compris leurs armes nucléaires et non nucléaires, par les principales puissances navales;

c) La nécessité d'accorder plus d'attention aux armements possédant la capacité offensive la plus forte;

d) La cessation de la dissémination géographique des armes nucléaires et des navires à propulsion nucléaire sur les mers et les océans;

e) La sécurité en temps de paix relativement aux activités des forces militaires de nombreux Etats opérant en mer, afin d'éviter les incidents et affrontements;

f) La sécurité des activités non militaires en mer, comme les transports maritimes, la pêche et les activités au large des côtes;

g) La sécurité du littoral, par exemple la sécurité des Etats côtiers contre les menaces et projections de puissance militaire;

h) La non-agression et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays par tous les Etats, en particulier les principales puissances navales;

i) La sécurité en mer, en temps de guerre, des navires appartenant à des Etats non belligérants;

j) L'adoption de mesures efficaces et pertinentes de renforcement de la confiance et de la sécurité et de désarmement naval.

Divers points de vue ont été exprimés sur ces questions.

26. De l'avis de certains participants, des consultations entre les Etats intéressés sur les questions relatives aux armements et au désarmement navals pourraient ouvrir la voie à des négociations internationales dans le domaine du renforcement de la confiance en mer et du désarmement naval.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات وور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
